



**HAL**  
open science

# La rectification des erreurs matérielles dans les décisions de constitutionnalité du Conseil constitutionnel

Sacha Sydoryk

► **To cite this version:**

Sacha Sydoryk. La rectification des erreurs matérielles dans les décisions de constitutionnalité du Conseil constitutionnel. Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, A paraître, 2, pp.491. <halshs-04073103>

**HAL Id: halshs-04073103**

**<https://shs.hal.science/halshs-04073103v1>**

Submitted on 18 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved

# LA RECTIFICATION DES ERREURS MATÉRIELLES DANS LES DÉCISIONS DE CONSTITUTIONNALITÉ DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Par Sacha Sydoryk. Docteur en Droit Public, enseignant-chercheur contractuel à l'Université de Tours, IRJI François-Rabelais.

## Sommaire

- I. TYPOLOGIE DES ERREURS MATÉRIELLES ENVISAGEABLES DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL
  - A. L'erreur matérielle entre erreur juridique et erreur factuelle
  - B. La distinction entre les erreurs vénielles et les erreurs capitales
  - C. Une erreur trouvant sa source chez le juge ou chez le requérant
  
- II. LE CADRE NORMATIF OUVERT AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL POUR RECTIFIER LES ERREURS MATÉRIELLES
  - A. Le cadre général de l'article 62 de la Constitution et la rectification des erreurs matérielles
  - B. Les possibilités spécifiques de rectification dans la procédure QPC
    - 1. La demande de rectification émanant des parties ou de certaines autorités
    - 2. La rectification d'office par le Conseil constitutionnel
    - 3. Rapports juridiques entre le règlement de procédure et l'article 62 de la Constitution
  - C. L'absence de cadre spécifique et de pratique de la rectification dans le contentieux a priori

CONCLUSION : UNE PRATIQUE EN RETENUE DE LA RECTIFICATION DES ERREURS MATÉRIELLES

*Résumé : Errare humanum est. Perseverare diabolicum. Le juge, même lorsque ses décisions sont définitives, est susceptible de commettre des erreurs. Il en va de même du Conseil constitutionnel, dont les décisions peuvent être entachées d'erreurs matérielles. S'il s'est initialement prononcé sur ces questions de rectification dans le contentieux électoral, cette contribution souhaite s'arrêter sur un aspect plus récent et moins mis en lumière : celui de la rectification d'erreur matérielle dans ses décisions comme juge de la constitutionnalité des lois. L'étude révèle ainsi que le Conseil fait un usage modéré du droit qui lui est ouvert par le cadre des énoncés normatifs.*

La possibilité de rectification des erreurs matérielles est née très tôt dans la jurisprudence administrative<sup>1</sup>, bien avant la première codification à l'article 78 de l'ordonnance 31 juillet 1945 et son actuelle codification à l'article R833-1 du Code de justice administrative.

Longtemps, le Conseil constitutionnel était étranger à une telle procédure<sup>2</sup>. L'erreur matérielle était évidemment possible dans ses décisions, mais il était impossible de la rectifier. Il y a d'abord été confronté en tant que juge électoral, en refusant catégoriquement la rectification au visa de l'article 62 de la Constitution et du caractère définitif des décisions<sup>3</sup>, pour ensuite revenir sur cette jurisprudence en 1987<sup>4</sup>, en acceptant de modifier une décision entachée d'une erreur qui n'était pas du fait du requérant et dont la correction ne touchait pas au dispositif<sup>5</sup>.

Par la suite, dans le contentieux de la constitutionnalité, la rectification d'erreur matérielle n'a été introduite que dans le *Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité* du 24 juin 2010, à l'article 13. Rien ne prévoit ce mécanisme concernant les décisions DC. Pour autant, les présents développements vont se consacrer spécifiquement à la rectification d'erreur matérielle dans les contentieux DC et QPC. Plusieurs raisons justifient ce choix.

En premier lieu, la rectification pour erreur matérielle dans le contentieux électoral du Conseil constitutionnel a déjà fait l'objet de quelques études et notes<sup>6</sup>. La doctrine ne s'est en revanche que très peu intéressée à la possibilité de rectification des erreurs matérielles

<sup>1</sup> CE, Sect., 21 novembre 1930, *Dame veuve Benoît*, Rec. p. 969, S. 1931. 3. 33, concl. Josse et note P. Laroque ; *D.* 1932. 3. 35, concl. Josse. Reproduit et commenté dans J.-C. Bonichot, P. Cassia, B. Poujade, *Les grands arrêts du contentieux administratif*, 7<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2020, p. 535. Sur ce recours, plus largement, v. D. Pouyaud, « Le recours en rectification d'erreur matérielle devant les juridictions administratives », *RFDA*, 1993, p. 721, F. Borella, « La rectification d'erreur matérielle devant les juridictions administratives », *RDP*, 1962, p. 463 et Fr. Seners, « Recours en rectification d'erreur matérielle », *Répertoire du contentieux administratif*, Dalloz [en ligne], 2004.

<sup>2</sup> Voir P. Mazeaud, « L'erreur en droit constitutionnel », Allocution prononcée au colloque « L'erreur » à l'Institut de France, 25-26 octobre 2006, disponible sur <[https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank\\_mm/pdf/Conseil/erreur.pdf](https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/pdf/Conseil/erreur.pdf)>, consulté le 20/11/2022.

<sup>3</sup> Cons. const., 5 mai 1959, n° 58-90bis AN, A.N., *Lozère (2<sup>ème</sup> circ.)*.

<sup>4</sup> Cons. const., 23 octobre 1987, n° 87-1026 AN, A.N., *Haute-Garonne*. Suite à cette décision, le Conseil a formalisé la possibilité de ces recours en modifiant son règlement de procédure en contentieux électoral. Voir Cons. const., 24 novembre 1987, n° 87-47 ORGA, *Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs*.

<sup>5</sup> Il s'agissait en l'espèce d'une erreur de localisation départementale d'une commune.

<sup>6</sup> J.-É. Gicquel, « Du recours en rectification d'erreur matérielle devant le Conseil constitutionnel », *LPA*, 20 janvier 1995, n° 9, p. 11 et R. Ghevontian, « Voies de recours contre les décisions du Conseil constitutionnel en cas de demande de rectification d'erreur matérielle dans le contentieux électoral », *D.*, 1995, p. 344.

ouvertes en QPC. On trouve une brève note<sup>7</sup> suite à la première rectification en 2012<sup>8</sup>, et cinq autres décisions sont intervenues<sup>9</sup> sans être largement commentées<sup>10</sup>. Cet aspect inexploré apparaît en réalité assez logique. Le mécanisme en lui-même, prévu dans le Règlement intérieur, est relativement bref et ne mérite pas de vaste commentaire<sup>11</sup>. De plus, individuellement, chaque décision n'est pas d'une grande portée jurisprudentielle. Pour autant, le principe même de la rectification pour erreur matérielle des décisions du Conseil lui donne un intérêt doctrinal.

En second lieu, la rectification d'erreur matérielle devant le Conseil constitutionnel dans les décisions de constitutionnalité mérite une étude séparée et spécifique. En effet, le rôle du Conseil dans ce contentieux est différent de celui opéré en contentieux électoral, il vise à déterminer la conformité à la Constitution d'un texte de loi, déjà en vigueur ou en passe de l'être. Il s'agit d'un contrôle de norme à norme, largement abstrait même en QPC, et dont l'issue est la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité, le cas échéant avec des réserves d'interprétation. L'effet est ainsi *erga omnes*. Dans ce contexte, et quelle que soit l'erreur retenue, ses conséquences pourront porter sur l'existence même d'une loi. Une décision de non-conformité pourra être transformée en décision de conformité, et vice-versa. Des réserves pourront être introduites ou retirées, mais le contrôle restant un contrôle objectif et abstrait, de norme à norme, le panel de solutions qui s'offre au Conseil constitutionnel est d'autant plus réduit avec des conséquences virtuellement plus importantes.

À l'opposé, le rôle du Conseil constitutionnel comme juge électoral n'est pas celui de contrôler la validité d'une norme juridique en tant que telle, il s'agit de traiter les recours liés à une élection. Le Conseil peut d'ailleurs prononcer des peines à l'encontre des candidats en cas de fraude, ce qui en fait un contentieux particulier et aux enjeux différents.

Dans la présente étude, au-delà de ce que fait effectivement le Conseil constitutionnel dans la rectification d'erreur matérielle dans le contentieux de constitutionnalité, on cherche

<sup>7</sup> M. Ghevoitian, « Notification de la décision ordonnant une expertise pénale aux seuls avocats des parties : une nouvelle avancée des droits de la défense », *RFDC*, 2013, n° 94, p. 464, spécifiquement pp. 468-470.

<sup>8</sup> Cons. const., 27 décembre 2012, n° 2012-284R QPC, *Mme Maryse L.*

<sup>9</sup> Cons. const., 29 décembre 2013, n° 2013-357R QPC, *Société Wesgate Charters Ltd*, Cons. const., 11 décembre 2015, n° 2015-491R QPC, *M. Pierre G*, Cons. const., 23 septembre 2016, n° 2016-565R QPC, *Assemblée des départements de France*, Cons. const., 16 février 2018, n° 2017-681R QPC, *Société Norbail-Immobilier* et Cons. const., 28 novembre 2019, n° 2019-811R QPC, *Mme Fairouz H. et autres*.

<sup>10</sup> O. Cahn et al., « Chronique de droit constitutionnel jurisprudentiel (1<sup>er</sup> semestre 2018) (Suite et fin) », *LPA*, n° 148, 30 septembre 2019, p. 5

<sup>11</sup> Il n'est ainsi consacré qu'un paragraphe pratique sur la possibilité de ce recours dans D. Rousseau (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité*, 2<sup>e</sup> éd., 2012, Lextenso, p. 173.

en plus à analyser ce que permet le cadre constitutionnel et réglementaire, afin de confronter ce que *fait* le Conseil avec ce qu'il *doit faire* et ce qu'il *peut faire*.

L'observation des énoncés et de la pratique montre une distinction entre le contentieux DC qui ne permet pas en première analyse de procéder à une rectification, et le contentieux QPC qui prévoit explicitement cette rectification. Une étude plus détaillée des énoncés révèle toutefois que rien ne semble s'opposer en principe à une rectification de l'erreur matérielle dans les décisions DC. En tout état de cause, la pratique en QPC du Conseil constitutionnel est toute en retenue, celui-ci ne modifiant jamais le sens de sa décision (II). Il apparaît toutefois nécessaire, pour commencer, de proposer une typologie des erreurs matérielles qui peuvent se rencontrer devant le Conseil constitutionnel dans le contentieux de la constitutionnalité des lois (I).

## **I. TYPOLOGIE DES ERREURS MATÉRIELLES ENVISAGEABLES DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Il est impossible de prévoir les causes d'une erreur matérielle devant le juge constitutionnel ni de systématiser celles ayant été retenues tant leur nombre est limité, mais on peut pour autant proposer trois séries d'oppositions permettant de clarifier ces erreurs. L'erreur peut porter sur le droit ou les faits (A). L'erreur peut intrinsèquement avoir deux effets sur la décision, soit sa remise en cause soit son absence de remise en cause (B). Le contentieux constitutionnel étant un contentieux objectif, l'erreur peut en plus être à l'origine du juge ou du requérant (C). Ces catégories se cumulent et sont indépendantes les unes des autres, sans être exclusives d'éventuelles autres catégories.

### **A. L'ERREUR MATÉRIELLE ENTRE ERREUR JURIDIQUE ET ERREUR FACTUELLE**

L'erreur matérielle n'est ni une erreur de fait ni une erreur de droit au sens du contentieux administratif. Ce n'est d'abord pas une erreur de droit en ce qu'il ne s'agit pas d'une erreur dans le texte qui a été appliqué. Ainsi, si le Conseil constitutionnel applique telle liberté au lieu de telle autre, même proche, il ne s'agit pas d'une erreur matérielle. De même, l'erreur matérielle n'est pas une erreur d'interprétation. Le Conseil peut parfaitement attribuer n'importe quel sens à n'importe quel énoncé sans commettre d'erreur matérielle. Ainsi, si le Conseil venait à considérer que l'article 66-1 de la Constitution permet, contre l'évidence de sa lettre, la condamnation à mort, il commettrait à l'évidence une erreur d'interprétation sans

pour autant que l'erreur ne constitue une erreur matérielle. Ce n'est pas non plus une erreur dans la réponse apportée aux différents moyens des parties.

Ensuite, et à l'opposé, l'erreur matérielle n'est pas une erreur de fait, comprise comme une erreur sur l'appréciation des faits. Ce n'est ainsi pas une erreur de subsomption des faits sous certaines catégories juridiques.

L'erreur matérielle n'est ainsi pas une erreur dans l'application du droit ni dans la qualification juridique des faits. L'erreur dont il est question dans ce recours peut, certes, porter sur des éléments juridiques, mais il s'agit toujours d'une erreur due à un élément *matériel*, qu'il s'agisse d'un oubli ou d'une faute d'inattention. Il ne s'agit pas d'une erreur relative à la manière d'appliquer le droit, ni dans la manière d'appréhender les faits. Pour autant, si l'erreur reste par définition matérielle, elle peut porter sur des éléments juridiques ou factuels.

L'erreur matérielle peut d'abord être juridique, et porter sur la rédaction de l'énoncé utilisée pour l'analyse. Devant le juge constitutionnel, deux énoncés peuvent être ainsi mal restitués : l'énoncé objet du contrôle ou l'énoncé de référence pour le contrôle. Seule la lettre de la décision peut laisser observer cette erreur, en ce qu'elle donnera une mauvaise citation de l'énoncé considéré. Le Conseil constitutionnel a ainsi de lui-même corrigé une citation incomplète de l'article 34 de la Constitution dans l'une de ses décisions, sans que cela n'affecte la solution du litige<sup>12</sup>. À ce niveau, il est ainsi possible d'imaginer une décision dans laquelle le Conseil citerait mal une disposition, et raisonnerait sur un « mauvais » énoncé. L'hypothèse apparaît évidemment improbable, mais reste envisageable et, si elle devait se produire, constitue une erreur matérielle.

L'erreur peut, de même, porter sur la disposition contrôlée. Le Conseil peut ainsi se tromper sur la matérialité même des dispositions. Comme pour l'erreur d'énoncés constitutionnels, il est possible, bien que cela ne soit jamais arrivé, que le Conseil travaille sur une mauvaise version des textes législatifs. Dans le contrôle DC, le texte transmis peut être celui d'une version antérieure à la version définitivement adoptée. Dans le contrôle QPC, il peut s'agir d'une version qui n'était pas celle en vigueur au moment du litige ayant donné lieu à la QPC. Dans les deux cas, le Conseil peut aussi simplement commettre une erreur de plume et raisonner sur des énoncés n'ayant jamais existé. Là encore, l'hypothèse est peu probable et ne semble jamais s'être présentée. Cela ne signifie pour autant pas qu'elle est impossible.

<sup>12</sup> Cons. const., 23 septembre 2016, n° 2016-565R QPC, *Assemblée des départements de France*. La décision précisait en son paragraphe 4 que « l'article 34 de la Constitution détermine les principes fondamentaux "de leurs compétences [des compétences des collectivités territoriales]" ». Le Conseil a fait rajouter la précision que c'est la loi qui prévoit ces compétences, la nouvelle rédaction étant alors « l'article 34 de la Constitution prévoit que la loi détermine les principes fondamentaux "de leurs compétences" ».

L'erreur peut enfin porter sur la décision du Conseil constitutionnel elle-même. Le Conseil peut rédiger une décision qui serait entachée d'une faute de syntaxe, en rendant la compréhension difficile ou impossible. Elle pourrait également manquer de clarté quant au dispositif<sup>13</sup>. On peut enfin imaginer le Conseil constitutionnel décider de corriger d'office un paragraphe de principe ancien et involontairement modifié, ou nouveau mais dont la rédaction manque de clarté<sup>14</sup>.

L'erreur matérielle peut également être factuelle. Il est plus difficile de proposer des exemples tant cet élément peut recouvrir de nombreuses hypothèses. En QPC, le Conseil constitutionnel a accepté de modifier une décision dans laquelle il avait inversé le nom des parties<sup>15</sup>. L'erreur matérielle peut également porter sur un mauvais enregistrement des faits. Le Conseil peut ainsi commettre des erreurs relatives aux dates et donc aux délais d'action. Il peut perdre une pièce et penser qu'une demande doit être rejetée. Il peut enfin commettre une erreur non pas sur la subsomption des faits, mais sur leur existence même, et statuer en se basant sur des éléments dont la matérialité est inexistante. Ici encore, de telles erreurs apparaissent peu probables, tant les acteurs intervenants sont nombreux. L'improbabilité n'est cependant pas l'impossibilité et il reste important pour le Conseil et la doctrine d'envisager tout ce qui peut se passer ainsi que les conséquences juridiques de telles hypothèses.

## B. LA DISTINCTION ENTRE LES ERREURS VÉNIELLES ET LES ERREURS CAPITALES

Certaines erreurs sont suffisamment minimales pour n'avoir aucune conséquence sur le sens de la décision rendue. Si l'on regarde les exemples existants, il peut s'agir de l'erreur de localisation d'une commune ou de l'inversion des noms des requérants<sup>16</sup>. Il est toutefois impossible de donner une liste du type d'erreur vénielle car elle se caractérise par sa

<sup>13</sup> Cela a motivé la rectification dans Cons. const., 29 décembre 2013, n° 2013-357R QPC, *Société Wesgate Charters Ltd.*

<sup>14</sup> Le Conseil a d'ailleurs déjà été conduit à corriger l'un de ses commentaires officiels à la suite de ce qui a été considéré comme une erreur d'interprétation de la décision. Il s'agissait du commentaire de Cons. const., 21 mai 2021, n° 2021-818 DC, *Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion*. Une telle modification remet en lumière les interrogations relatives à la nature et à la légitimité de ces commentaires. Voir not. X. Magnon, « Que faire des doctrines du Conseil constitutionnel ? », *NCCC*, 2013, n° 38, p. 207, M. Charité, « Les commentaires autorisés des décisions du Conseil constitutionnel », *RDP*, 2015, n° 2, p. 451, S. Benzina, « Le commentaire officiel du Conseil constitutionnel, outil de politique jurisprudentielle » in J. Aspiro Sedky et al (dir.), *Les politiques jurisprudentielles, Actes de la journée d'étude des jeunes chercheurs de l'EDP*, Mare & Martin, 2015, p. 85, P.-Y. Gahdoun, « Pour la suppression des "commentaires" », in *Mélanges en l'honneur du professeur D. Rousseau : constitution, justice, démocratie*, LGDJ, 2020, p. 97, et M. Charité, « Réquisitoire contre le pouvoir du Conseil constitutionnel de commenter ses décisions », *JCP G*, 2021 n° 42, 1082, p. 1889.

<sup>15</sup> Cons. const., 16 février 2018, n° 2017-681R QPC, *Société Norbail-Immobilier*.

<sup>16</sup> Respectivement, Cons. const., 23 octobre 1987, n° 87-1026 AN, A.N., *Haute-Garonne* et Cons. const., 16 février 2018, n° 2017-681R QPC, *Société Norbail-Immobilier*.

conséquence dans l'affaire en question. Une même erreur peut être vénielle dans une décision mais capitale dans une autre, selon le contexte.

La conséquence de l'erreur vénielle est donc de ne pas entraîner la modification du sens général de la décision. La portée de la décision est absolument identique avant et après la correction apportée.

C'est en cela qu'une même erreur a des conséquences différentes. Une erreur de date peut n'avoir aucune conséquence si les deux dates sont comprises dans le même délai, mais conduire à une modification du sens à donner à la décision si certains éléments de procédure étaient en fait valides.

D'autres erreurs sont capitales pour la décision et entraînent la nécessité de modifier partiellement ou complètement sa portée. Le Conseil constitutionnel devrait alors inverser sa solution, introduire des réserves, ou en supprimer. Ici encore, il n'y a pas d'erreur entraînant spécifiquement la modification de la portée de la décision. Seul le contexte de l'erreur aura cette conséquence, et pas la catégorie générale de l'erreur. Même une erreur portant sur l'énoncé constitutionnel appliqué, ou sur l'énoncé législatif contrôlé, n'entraînera pas nécessairement de remise en cause de la décision.

### **C. UNE ERREUR TROUVANT SA SOURCE CHEZ LE JUGE OU CHEZ LE REQUÉRANT**

Hors du contentieux de la constitutionnalité des lois, l'erreur matérielle est toujours celle du juge. Dans le contentieux de la constitutionnalité des lois, en revanche, il en va nécessairement différemment. Si les erreurs du juge semblent nécessairement pouvoir entraîner une modification, certaines de celles des requérants doivent également pouvoir entraîner une correction. En effet, puisque le Conseil doit analyser la Constitutionnalité des lois, une fois saisi de manière valide, les requérants n'ont plus de prise sur le raisonnement du juge. *Dans ce contentieux*, les requérants vont orienter le raisonnement du Conseil sans pour autant épuiser ses possibilités, tous les moyens pouvant être soulevés d'office par le Conseil.

Il résulte de cette spécificité qu'une erreur portant sur la loi ou sur la Constitution et qui serait imputable aux requérants, mais reprise par le Conseil dans sa décision, pourrait ouvrir la possibilité d'une révision. L'hypothèse est peu probable, mais une erreur dans le texte transmis par les requérants, et qui serait reprise par le Conseil pour son raisonnement, doit permettre d'ouvrir un recours en révision, spécifiquement à cause du caractère *erga omnes* de la décision.

Juridique ou factuelle, vénielle ou capitale, issue du juge ou des parties, la typologie du type d'erreur matérielle envisageable ne dit pour autant rien du cadre normatif ouvert au

Conseil constitutionnel pour, éventuellement, corriger ces erreurs dans le cadre du contentieux de la constitutionnalité des lois.

## II. LE CADRE NORMATIF OUVERT AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL POUR RECTIFIER LES ERREURS MATÉRIELLES

Le cadre normatif de la modification pour erreur matérielle des décisions du Conseil constitutionnel dans le contentieux de la constitutionnalité se dédouble entre contentieux *a priori* et *a posteriori*. Dans le cadre du contrôle DC, aucune procédure de rectification n'est spécifiquement prévue et le Conseil ne s'est jamais octroyé le droit de le faire. En revanche, dans le contentieux QPC, le Conseil a lui-même posé une procédure à l'article 13 du *Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité* du 24 juin 2010. On trouve donc un cadre normatif général concernant la possibilité de modifier les décisions du Conseil constitutionnel à l'article 62 de la Constitution et vaut pour toutes ses décisions (A), un cadre spécifique concernant les décisions QPC (B) et une absence de cadre spécifique et de pratique concernant les décisions *a priori* (C).

### A. LE CADRE GÉNÉRAL DE L'ARTICLE 62 DE LA CONSTITUTION ET LA RECTIFICATION DES ERREURS MATÉRIELLES

L'alinéa 3 de l'article 62 de la Constitution dispose que « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ». Dans la mesure où il suit deux alinéas relatifs aux déclarations d'inconstitutionnalité *a priori* et *a posteriori*, il ne fait aucun doute que cet alinéa, quel qu'en soit le sens, s'y applique aussi.

Quel sens donner à cet alinéa en relation à la question de la possibilité de modifier les décisions en cas d'erreur matérielle ? Seul le premier membre de l'alinéa nous intéresse, qui interdit les « recours » contre les décisions du Conseil. Il est évident que l'interdiction est absolue, mais encore faut-il déterminer ce qui est interdit. En effet, le terme « recours » ne renvoie pas vers un concept pleinement défini par le droit positif.

Aux termes de l'article 62 de la Constitution, il semble qu'un recours doive être compris comme toute voie de droit entraînant la remise en cause de la décision. L'idée de recours renvoie à une action exercée par une partie ou un tiers. Concernant le type d'action ou de voie de droit visée, il s'agit d'une action visant à réformer la décision, à rouvrir les débats avec les

mêmes arguments ou de nouveaux arguments, devant une autre juridiction ou la même juridiction.

De ce point de vue, l'article 62 de la Constitution interdit que les décisions du Conseil constitutionnel ne puissent faire l'objet d'un autre jugement. En 1958, il s'agissait évidemment de bien distinguer les décisions du Conseil constitutionnel d'un côté des juridictions administratives et du contrôle du Conseil d'État d'un autre côté. Toutefois, le caractère absolu semble viser également le Conseil constitutionnel lui-même, qui ne peut se déjuger ou se rejuger, ni accepter un appel ou une cassation à l'encontre de ses décisions.

Pour autant, si la lettre de l'article 62 de la Constitution interdit tout « recours », elle ne vise pas toute « modification ». Rien n'empêche alors le Conseil de modifier de lui-même ses décisions en cas d'erreur matérielle puisqu'il ne s'agit pas d'un recours mais d'une modification à son initiative, et aucun énoncé constitutionnel ne dispose que ces décisions sont définitives.

Par cette lecture, le Conseil peut revenir lui-même sur l'une de ses décisions et en modifier le dispositif. Il peut ainsi, suite à une erreur qu'il aurait commise, changer sa décision, la modification pouvant aller jusqu'à changer le dispositif. Une disposition déclarée inconstitutionnelle peut alors, dans la décision de rectification, être déclarée constitutionnelle, et vice-versa. De même, des réserves peuvent être ajoutées, retranchées ou modifiées.

Se pose la question de la demande de rectification à l'initiative des parties. Force est de constater qu'à la lecture de l'article 62 de la Constitution, un tel recours semble impossible en tant que tel. Pour autant, puisque le Conseil peut de lui-même modifier ses décisions, les parties peuvent lui suggérer de la modifier en cas d'erreur. Ce n'est toutefois pas un *droit*.

La dernière question qui se pose est celle du délai de modification. Si la modification des décisions n'est pas impossible, elle n'est pas explicitement prévue. Partant, aucun délai n'est indiqué. En admettant une lecture plus systémique de la Constitution en incluant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et spécifiquement l'interprétation extensive de son article 16 par le Conseil constitutionnel<sup>17</sup>, on peut considérer que cette rectification ne peut intervenir que dans un « délai raisonnable », concept relativement flou. Il faut admettre qu'il ne peut s'agir que de quelques mois au plus.

---

<sup>17</sup> Pour une critique de ces interprétations extensives, D. Baranger, « Comprendre le “bloc de constitutionnalité” », *Jus Politicum* [en ligne], 2018, n° 20-21, disponible sur <<http://juspoliticum.com/article/Comprendre-le-bloc-de-constitutionnalite-1237.html>>, consulté le 20/11/2022.

## B. LES POSSIBILITÉS SPÉCIFIQUES DE RECTIFICATION DANS LA PROCÉDURE QPC

La QPC étant un procès constitutionnel avec de véritables parties, le Conseil constitutionnel a prévu, dans le silence du législateur organique, une procédure spécifique pour permettre la rectification des erreurs matérielles dans ses décisions. Ainsi, l'article 13 du *Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité* dispose que

*« si le Conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office, après avoir provoqué les explications des parties et des autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Les parties et les autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent, dans les vingt jours de la publication de la décision au Journal officiel, saisir le Conseil constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ses décisions ».*

Cet article 13 prévoit explicitement deux modalités de rectification, semblables mais légèrement différentes. En effet, la rectification fonctionne différemment selon qu'elle émane directement du Conseil constitutionnel (2) ou des parties ou autorités habilitées (1). L'articulation entre le règlement intérieur et l'article 62 de la Constitution mérite également d'être interrogée (3).

### 1. La demande de rectification émanant des parties ou de certaines autorités

Lorsque la rectification émane des parties ou autorités habilitées, le délai est encadré et la saisine ne peut intervenir que 20 jours après la publication de la décision au *Journal officiel*. Il est impossible de savoir s'il s'agit d'un délai en jour franc ou en jour calendaire. De même, n'est pas précisé l'éventuel décalage au jour ouvré suivant si le délai échoit un jour non ouvrable.

Sur le plan strict de l'interprétation, toutes les solutions sont envisageables. Il est généralement précisé « jour franc » le cas échéant, ce qui laisserait ici la faveur aux jours calendaires, mais rien n'oblige à interpréter ainsi. De même, il est possible de considérer que le délai est strict ou qu'il doit être décalé au premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai si ce dernier s'achève sur un jour non ouvrable. Seul le Conseil constitutionnel, en tant qu'organe de concrétisation, qui pourra choisir l'interprétation qu'il souhaite retenir parmi ce cadre des possibles.

Une fois la demande faite, le règlement ne prévoit aucun élément spécifique de procédure, notamment concernant le contradictoire. Si les erreurs n'affectant pas le sens de la décision ne semblent pas devoir rouvrir les débats, il est envisageable que certaines d'entre elles puissent aller dans le sens d'une modification de la décision et donc, éventuellement,

nécessiter des observations des parties. Juridiquement cependant, rien n'oblige le Conseil à les demander.

Aucun délai n'encadre la réponse à la demande de la décision de rectification. Dans les six décisions concernées, le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans des temps très variables, de quelques jours entre la publication au *Journal officiel* d'une décision et la rectification d'office<sup>18</sup> à près de deux mois<sup>19</sup>. Il s'agit d'un délai relativement long puisqu'il représente les deux tiers du délai dont il dispose pour juger ses QPC.

En cas de saisine par les parties et les autorités habilitées, d'après le règlement intérieur, le Conseil doit nécessairement se prononcer. Il est tenu d'analyser la demande de rectification, même si elle est manifestement mal fondée.

## **2. La rectification d'office par le Conseil constitutionnel**

Le Conseil peut également s'apercevoir lui-même de son erreur et rectifier sa décision. Dans ce cas, il est tenu de « provoquer » les explications des parties et des autorités habilitées à le saisir pour demander la rectification. Le Conseil ne peut donc modifier d'office sa décision, il doit *a minima* permettre l'expression de toutes les parties et autorités concernées. Il doit nécessairement demander à toutes ces parties de fournir des observations. La question du délai accordé pour répondre peut toutefois se poser. Le Conseil peut-il modifier sa décision même si les parties n'ont pas expressément signalé leur absence de volonté de s'expliquer ? L'énoncé du règlement ne permet pas de trancher précisément. Le Conseil doit nécessairement laisser un certain délai, mais selon l'ampleur et les conséquences des modifications, rien ne semble l'obliger à attendre longtemps, d'autant plus que ces explications ne le lient absolument pas. Dans les faits, seule l'une des deux décisions de rectification où il procède d'office<sup>20</sup> a vu que l'intervention du Premier ministre<sup>21</sup>. Il faut préciser toutefois que l'enjeu était minime et qu'il s'agissait dans les deux cas d'erreurs de plume.

De manière peut-être un peu curieuse, aucun délai n'encadre la modification d'office. Le Conseil constitutionnel peut donc virtuellement modifier sa décision plusieurs mois après

---

**18** Cons. const., 23 septembre 2016, n° 2016-565R QPC, *Assemblée des départements de France*, rendue sept jours après la décision Cons. const., 16 septembre 2016, n° 2016-565 QPC, et cinq jours après sa publication au *Journal officiel*.

**19** Cons. const., 16 février 2018, n° 2017-681R QPC, *Société Norbail-Immobilier*, rendu après la décision Cons. const., 15 décembre 2017, n° 2017-681 QPC, *Société Marlin* et une demande de rectification enregistrée le 21 décembre 2017.

**20** Cons. const., 29 décembre 2013, n° 2013-357R QPC, *Société Wesgate Charters Ltd* et Cons. const., 23 septembre 2016, n° 2016-565R QPC, *Assemblée des départements de France*.

**21** Cons. const., 29 décembre 2013, n° 2013-357R QPC, *Société Wesgate Charters Ltd*.

sa publication. À l'évidence, si la modification devait modifier l'économie générale de la décision, cela pourrait porter une certaine atteinte à la sécurité juridique. Il n'en demeure pas moins que le délai n'est pas encadré. Cette asymétrie permet d'ailleurs une forme de recours détourné par les parties à l'expiration du délai de vingt jours sous lequel elles peuvent saisir le Conseil. En effet, les parties peuvent soumettre leur demande au secrétariat du Conseil, ce dernier pouvant alors discrétionnairement décider de modifier la décision afin de corriger l'erreur. L'absence d'encadrement est d'autant plus importante que dans le contentieux de la constitutionnalité des lois, toute décision a un effet qui dépasse les parties.

### 3. Rapports juridiques entre le règlement de procédure et l'article 62 de la Constitution

L'article 13 du *Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité*, en ouvrant un recours pour rectifier les erreurs matérielles des décisions du Conseil constitutionnel, apparaît *prima facie* contraire à l'article 62 de la Constitution. Puisqu'il a été adopté par le Conseil constitutionnel lui-même, la question de la possibilité d'un recours à l'encontre de ce règlement ne se pose pas. De même, sa validité, au sens kelsénien d'existence, n'a pas à être juridiquement remise en cause. On peut pour autant s'interroger sur le respect de l'article 62 de la Constitution par cet article 13.

De deux choses l'une : soit l'article 62 de la Constitution *permet* une modification au moins dans certains cas des décisions du Conseil constitutionnel à l'initiative des tiers et alors le règlement n'est pas contraire à la Constitution, mais dans un tel cas les rectifications d'erreur matérielle sont également possibles dans les décisions *a priori* ; soit aucune modification à l'initiative de tiers n'est possible et alors cet article 13 et l'article 22<sup>22</sup> du *Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs* sont contraires à la Constitution.

L'article 62 de la Constitution semble bel et bien interdire le principe même du recours, et ce de manière absolue<sup>23</sup>. Si l'on admet ce point de vue, alors les articles des règlements précités sont inconstitutionnels. Le choix qui s'impose *juridiquement* est alors d'abroger ces règlements intérieurs *ou* de modifier la Constitution afin de permettre de tels recours.

<sup>22</sup> « Toute partie intéressée peut saisir le Conseil constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ses décisions.

*Cette demande doit être introduite dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée ».*

<sup>23</sup> Voir *supra*, II, A.

Une troisième voie, médiane, semble également possible. On l'a dit, le Conseil constitutionnel *peut* modifier de lui-même ses décisions. Il est alors possible d'admettre que ces règlements intérieurs n'ont pas de véritable valeur normative et ne sont que des lignes de conduite. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel reste entièrement libre de répondre ou non aux saisines, et il faut considérer que toutes les rectifications sont initiées de sa propre volonté. Cette interprétation n'est pas celle que le Conseil retient, puisque dans ses décisions il se considère lié par son règlement intérieur. Elle permet toutefois de sauvegarder juridiquement les règlements intérieurs et d'ouvrir d'autant la marge de rectification des erreurs matérielles.

### C. L'ABSENCE DE CADRE SPÉCIFIQUE ET DE PRATIQUE DE LA RECTIFICATION DANS LE CONTENTIEUX *A PRIORI*

Le contrôle QPC a été analysé en premier parce que le Conseil constitutionnel a lui-même prévu la possibilité de rectification d'erreur matérielle de ses décisions, probablement suite à son expérience comme juge électoral. Toutefois, historiquement, en tant que juge *a priori* de la constitutionnalité des lois, aucune disposition spécifique ne prévoyait la possibilité de rectifier une décision. Par ailleurs, le nouveau *règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution*<sup>24</sup> ne prévoit pas non plus cette possibilité. Tout le droit applicable se trouve donc dans le texte constitutionnel et dans l'ordonnance organique du 7 novembre 1958.

Partant, le cadre général de l'article 62 de la Constitution doit s'appliquer. Si l'on admet toujours les éléments avancés précédemment quant au sens de l'article 62, alors aucune demande de rectification d'erreur matérielle ne peut être présentée par les « parties », c'est-à-dire par les autorités de saisine. Pour autant, cette interprétation laisse ouverte la voie d'une rectification venant du Conseil constitutionnel lui-même. Il ne l'a jamais fait, et se considère probablement incompétent pour le faire. Pour autant, rien dans l'article 62 tel qu'il est rédigé ne l'en empêche. Par extension, cela signifie également que les parties peuvent constitutionnellement demander informellement au Conseil de rectifier une erreur matérielle, ce dernier restant libre de donner suite ou non à la demande.

---

<sup>24</sup> Cons. const., 11 mars 2022, n° 2022-152 ORGA, *Décision portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution*.

**CONCLUSION : UNE PRATIQUE EN RETENUE DE LA RECTIFICATION DES ERREURS MATÉRIELLES**

Finalement, parmi l'étendue des possibles ouverts par les énoncés constitutionnels, le Conseil constitutionnel se montre très réticent dans sa pratique des rectifications d'erreur matérielle. En QPC, là où la procédure est explicitement prévue, il n'a reçu que quatre demandes. Il en a rejeté trois. Celle qu'il a accueillie partiellement<sup>25</sup> demandait d'abord la correction d'une inversion des prétentions des parties intervenantes, puis d'analyser certains des griefs rejetés suite à cette inversion. Si le Conseil accepte de corriger l'inversion, il refuse toutefois d'analyser les griefs rejetés, considérant que cela reviendrait à remettre en cause la décision. Dans son contrôle *a priori*, le Conseil n'a jamais publié de décision de rectification d'erreur matérielle, ce qui signifie soit qu'il n'a jamais reçu de telles demandes, soit qu'il en a reçu mais n'y a pas publiquement donné suite.

Cette idée d'absence de remise en cause semble être le guide général suivi par le Conseil dans les décisions de rectification d'erreur matérielle de son contrôle de constitutionnalité. Qu'il s'agisse des rectifications d'office ou de la rectification acceptée sur une demande, il n'y a aucune modification du sens de la décision rectifiée. De même, tous les refus le sont au motif qu'ils demandent au Conseil d'infléchir sa décision au fond.

Ce refus est particulièrement curieux dans son principe, au regard tant de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de rectification des erreurs matérielles dans le contentieux électoral<sup>26</sup> que de la jurisprudence du Conseil d'État<sup>27</sup>. Le Conseil constitutionnel a donc des exemples à suivre pour revenir sur ses décisions : son voisin du Palais-Royal y procède et le Conseil constitutionnel y procède lui-même dans certains contentieux. Il semble difficile de justifier ce refus en le fondant sur l'article 62 de la Constitution puisque cet article s'applique tant aux décisions de constitutionnalité qu'aux décisions du contentieux électoral. Il y a donc bien une volonté spécifique au contrôle de constitutionnalité qui motive cette position.

Il est possible que les erreurs alléguées n'aient, en tout état de cause, pas été réelles. Il est également cohérent que le Conseil constitutionnel refuse de revenir sur ses décisions si les erreurs alléguées n'en sont pas, et l'absence de réponse à certains arguments n'est pas, en soi, une erreur. Pour autant, le Conseil pose fermement le principe de l'absence de remise en cause

---

<sup>25</sup> Cons. const., 16 février 2018, n° 2017-681R QPC, *Société Norbail-Immobilier*.

<sup>26</sup> Cons. const., 5 octobre 2018, n° 2018-5616R AN.

<sup>27</sup> CE, Sect., 21 novembre 1930, *Dame veuve Benoît*, Rec. p. 969, précitée.

de ses décisions dans le cadre des rectifications d'erreur matérielles<sup>28</sup>, sans même laisser ouverte la possibilité d'une telle modification.

Dans ces conditions, le Conseil refuse en réalité toute rectification qui le conduirait à changer son dispositif de manière substantiel dans ses décisions de constitutionnalité des lois. Si le refus pouvait sembler justifié à l'époque où le contrôle n'était qu'*a priori*, et qu'une fois la décision rendue la loi était soit promulguée, soit plus rarement soumise à une nouvelle délibération, ce refus apparaît bien moins pertinent dans le contexte de la QPC. En effet, puisque depuis 2010 la loi promulguée n'est plus intangible sans une action du législateur, rien ne justifie, dans la théorie générale sous-tendant le contrôle de constitutionnalité, que le Conseil constitutionnel doive impérativement renoncer aux rectifications d'erreurs matérielles même lorsque celles-ci entraînent la modification de la décision initiale et, partant, la remise en cause du statut d'une disposition législative. Certes, sur le plan de l'interprétation de l'article 62 de la Constitution, une telle rectification érigée en véritable recours apparaît impossible. Pour autant, comme démontré, rien n'empêche, en l'état actuel des choses, une rectification venant du Conseil lui-même.

En outre, la posture du Conseil qui consiste à accepter de remettre en cause ses décisions dans son rôle de juge électoral mais pas dans son rôle de juge constitutionnel apparaît incohérente au regard de la norme posée par l'article 62. Le Conseil semble donc pouvoir faire évoluer sa position s'il le souhaite et si l'occasion se présente. L'orthodoxie juridique demande une modification de l'article 62 afin de permettre de véritables recours des parties pour voir les demandes de rectification traitées de plein droit, mais le cadre constitutionnel n'empêche en rien le Conseil de modifier une décision DC ou QPC en cas d'erreur matérielle.

---

<sup>28</sup> Par ex. Cons. const., 27 décembre 2012, n° 2012-284R QPC, *Mme Maryse L.*, cons. 2.